

N° 190

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1997.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1998,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN NOUVELLE LECTURE,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11ème législ.) : Première lecture : 230, 305 à 310 et T.A. 24.
Commission mixte paritaire : 513.
Nouvelle lecture : 508, 528 et T.A. 49.

Sénat : Première lecture : 84, 85, 86 à 90 et T.A. 38 (1997-1998).
Commission mixte paritaire : 165 (1997-1998).

Lois de finances.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – *IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. – Dispositions antérieures

B. – Mesures fiscales

Article 2

I. – Les dispositions du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiées :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 25 890 F les taux de :

« – 10,5 % pour la fraction supérieure à 25 890 F et inférieure ou égale à 50 930 F ;

« – 24 % pour la fraction supérieure à 50 930 F et inférieure ou égale à 89 650 F ;

« - 33 % pour la fraction supérieure à 89 650 F et inférieure ou égale à 145 160 F ;

« - 43 % pour la fraction supérieure à 145 160 F et inférieure ou égale à 236 190 F ;

« - 48 % pour la fraction supérieure à 236 190 F et inférieure ou égale à 291 270 F ;

« - 54 % pour la fraction supérieure à 291 270 F ; »

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Les sommes de « 16 200 F » et « 20 050 F » sont portées respectivement à « 16 380 F » et « 20 270 F »,

b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des *a*, *b* et *e* du 1 de l'article 195, ne peut excéder 6 100 F pour l'imposition des années postérieures à l'année du vingt-sixième anniversaire de la naissance du dernier enfant ; »

3° Au 4, la somme de « 3 260 F » est fixée à « 3 300 F ».

II. - *Non modifié*

III. - Les dispositions du II de l'article 197 du code général des impôts sont abrogées.

IV. - *Supprimé*

Article 3

..... Conforme

.....

Article 6

I. - Après le quatrième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1997. Les provisions pour fluctuation des

cours inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter de cette même date sont rapportées, par fractions égales, aux résultats imposables de ce même exercice et des deux exercices suivants.

« Toutefois, les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au montant des provisions visées à la même phrase qui sont portées, à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, à un compte de réserve spéciale. Les sommes inscrites à cette réserve ne peuvent excéder 60 millions de francs.

« Les sommes prélevées sur la réserve mentionnée à l'alinéa précédent sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement. Cette disposition n'est toutefois pas applicable :

« a. Si l'entreprise est dissoute ;

« b. Si la réserve est incorporée au capital ; en cas de réduction de capital avant la fin de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue l'incorporation au capital de la réserve, les sommes qui ont été incorporées au capital sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel intervient cette réduction. Le montant de la reprise est, s'il y a lieu, limité au montant de cette réduction ;

« c. En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale, les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables. »

II. – *Non modifié*

III. – *Supprimé*

Article 6 bis

Le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les provisions pour indemnités de licenciement constituées en vue de faire face aux charges liées aux licenciements pour motif économique ne sont pas déductibles des résultats des exercices clos à compter du 15 octobre 1997. Les provisions pour indemnités de licenciement constituées à cet effet et inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 15 octobre 1997 sont rapportées aux résultats imposables de cet exercice. »

Article 7

L'article 209-0A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1°, les mots : « autres que celles qui sont régies par le code des assurances » sont supprimés ;

2° Après le troisième alinéa du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français et étrangers détenues par les entreprises exerçant majoritairement leur activité dans le secteur de l'assurance sur la vie ou de capitalisation. » ;

2° bis (nouveau) Dans le premier alinéa du 4°, après les mots : « présent article », sont insérés les mots : « , sous réserve du 5°, » ;

3° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Pour les parts ou actions détenues par des entreprises d'assurances, les dispositions du présent article s'appliquent à la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 1997.

« Pour le premier exercice d'application, l'écart est déterminé à partir de la valeur liquidative des parts ou actions concernées, à la plus tardive des dates suivantes : 1^{er} juillet 1997, date d'acquisition ou celle d'ouverture de l'exercice. Toutefois, si un écart de sens opposé est constaté entre, d'une part, le début de l'exercice, ou la date d'acquisition si elle est postérieure, et le 1^{er} juillet 1997 et, d'autre part, entre le 1^{er} juillet 1997 et la date de clôture de l'exercice, le montant de l'écart retenu est égal à celui constaté depuis le plus tardif des événements suivants : l'ouverture de l'exercice ou l'acquisition des parts ou actions. »

Article 8

L'article 238 bis HN du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux investissements qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'agrément parvenue à l'autorité administrative avant le 15 septembre 1997. »

Article 8 bis

I. – L'article 87 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) est ainsi modifié :

1° Dans le second alinéa du I, les années : « 1997, 1998 et 1999 » sont remplacées par les années : « 1998, 1999 et 2000 » ;

2° A la fin du II, l'année : « 2000 » est remplacée par l'année : « 2001 ».

II. – L'année 1998 sera mise à profit pour organiser une concertation entre les pouvoirs publics et les professions concernées afin de dégager une solution équitable et durable.

Article 9

Les dispositions de l'article 91 de la loi de finances pour '997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) sont abrogées.

Article 10

Le troisième alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La somme de « 90 000 F » est remplacée par la somme de « 45 000 F » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond est porté à 90 000 F pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au 3° dudit article, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale. »

Article 10 bis

..... Conforme

.....

Article 13

..... Supprimé

.....

Article 14

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 *tervicies* ainsi rédigé :

« *Art. 163 ter* *vicies*. – I. – Les contribuables peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant hors taxes des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'ils réalisent dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports, de l'artisanat, de la maintenance au profit d'activités industrielles, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ou réalisant des investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater C*. En ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

« La déduction prévue au premier alinéa est opérée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

« Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont ajoutées, au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu, au revenu net global du ou des contribuables ayant pratiqué la déduction.

« Toutefois, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre

des opérations mentionnées aux articles 41 et 151 *octies*, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au montant de la déduction à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

« Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés au deuxième alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, ils doivent ajouter à leur revenu net global de l'année de la cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du quatrième alinéa.

« II. – 1. Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme est supérieur à 10 000 000 F ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et que ce dernier, dans un délai de trois mois, ne s'y est pas opposé.

« 2. Ceux des investissements mentionnés au I qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la pêche maritime, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, qui comportent la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou parahôtelière ou sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel ou commercial ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du III *ter* de l'article 217 *undecies*.

« III. – *Supprimé*

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

II. – Les dispositions de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts sont transférées sous un article 217 *undecies* nouveau et ainsi modifiées :

A. – Au I, dans le premier alinéa, les mots : « ou assujetties à un régime réel d'imposition » sont supprimés et les mots : « au montant total des investissements productifs réalisés » sont remplacés par les mots : « au montant des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'elles réalisent » ; dans le deuxième alinéa, le montant : « 30 000 000 F » est remplacé par le montant : « 10 000 000 F » ;

A bis. – Le *III bis*, le *III quater* et le *IV bis* sont abrogés ;

A ter (nouveau). – Au II, dans le deuxième alinéa, le montant : « 30 000 000 F » est remplacé par le montant : « 10 000 000 F » ;

B. – Au *III ter* :

– à la deuxième phrase du premier alinéa, la date : « 1^{er} janvier 1997 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 1998 »,

– au deuxième alinéa, après les mots : « il est réalisé, », sont insérés les mots : « s'il favorise le maintien ou la création d'emplois dans ce département, »

– au dernier alinéa, dans la deuxième phrase, les mots : « elle entend bénéficier de la déduction fiscale » sont remplacés par les mots : « la déduction fiscale est pratiquée » ;

C. – Au V, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « décret en Conseil d'Etat ».

III, IV et IV bis. – *Non modifiés*

V. – Les dispositions qui précèdent, autres que celles mentionnées au *V bis*, sont applicables aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées à compter du 15 septembre 1997, à l'exception :

1° Des investissements et des souscriptions pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant cette date ;

2° Des immeubles ayant fait l'objet avant cette date d'une déclaration d'ouverture de chantier à la mairie de la commune ;

3° Des biens meubles corporels commandés, mais non encore livrés au 15 septembre 1997, si la commande a été accompagnée du versement d'acomptes égaux à 50 % au moins de leur prix.

V bis (nouveau). – Les dispositions prévues au huitième alinéa du I, pour les investissements dont le montant total par programme est compris entre 10 000 000 F et 30 000 000 F, au neuvième alinéa du même I pour les investissements réalisés dans le secteur de la pêche

maritime, au dernier membre de phrase du A et au A *ter* du II s'appliquent aux investissements réalisés et aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1998.

VI. – *Non modifié*

Article 15

Le dernier alinéa de l'article 158 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables et dans la limite de 500 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 1 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Lorsque l'avoir fiscal pris en compte pour le calcul du revenu net global est supérieur au montant de ce revenu, la fraction non restituée de cet avoir fiscal qui excède le revenu net global est retranchée du revenu net global de l'année suivant celle de la perception des dividendes. »

Article 16

Le 5^o *bis* de l'article 157 du code général des impôts est complété par les mots : « toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits, avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ; ».

Article 17

I. – Le I de l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Après le premier alinéa, il est inséré quatorze alinéas ainsi rédigés :

« Les produits attachés aux bons ou contrats d'une durée égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, acquis au

31 décembre 1997 ou constatés à cette même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, sont exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la date des versements auxquels ces produits se rattachent. Il en est de même des produits de ces bons ou contrats afférents à des primes versées antérieurement au 26 septembre 1997, acquis ou constatés, à compter du 1^{er} janvier 1998.

« Sont également exonérés d'impôt sur le revenu les produits des contrats mentionnés à l'alinéa précédent souscrits antérieurement au 26 septembre 1997, lorsque ces produits, acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998, sont afférents :

« - aux primes versées sur les contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat ;

« - aux versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 ; les versements programmés s'entendent de ceux effectués en exécution d'un engagement antérieur au 26 septembre 1997 prévoyant la périodicité et le montant du versement ;

« - aux autres versements effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, sous réserve que le total de ces versements n'excède pas 200 000 F par souscripteur.

« Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dont l'unité de compte est la part ou l'action d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est constitué pour 50 % au moins de :

« *a.* Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers reconnu en application de l'article 41 ou du VII de l'article 97 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;

« *b.* Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au *a* ci-dessus ;

« *c.* Actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui emploient plus de 60 % de leur actif en titres et droits mentionnés aux *a* et *b* ci-dessus ;

« *d.* Parts de fonds communs de placement à risques, de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital-risque ou de sociétés financières d'innovation ;

« e. Actions émises par des sociétés qui sont, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, passibles de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option, qui exercent une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 44 *sexies* et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

« f. Titres admis aux négociations sur le nouveau marché.

« Les titres mentionnés aux a et b doivent respecter les conditions fixées par le 2 du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions.

« Les titres mentionnés aux d, e et f doivent représenter 5 % au moins de l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel, de 30 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 60 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, sur la somme des produits acquis à compter du 1^{er} janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances. »

II. – Le premier alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :

« d. A 7,5 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990. »

III. – Les contrats mentionnés au premier alinéa du I de l'article 125-0 A du code général des impôts peuvent, par avenant conclu avant le 1^{er} janvier 1999, être transformés en contrats mentionnés au septième alinéa du I du même article. Cette transformation n'entraîne pas les conséquences fiscales du dénouement du contrat qui conserve son antériorité.

IV. – Le deuxième alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts est supprimé.

V. – Au pénultième alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, les mots : « Ces durées s'entendent » sont remplacés par les mots : « La durée des contrats s'entend ».

VI. – Au dernier alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, le mot : « Toutefois, » est supprimé. Cet alinéa devient le seizième alinéa du I du même article.

VII. – Au deuxième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et au quatrième alinéa du I de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, après les mots : « abattements mentionnés », sont insérés les mots : « au I de l'article 125-0 A et ».

VIII. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1998.

IX. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives des contribuables et des établissements payeurs.

Article 18 bis (nouveau)

A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis MA ainsi rédigé :

« Art. 302 bis MA. – I. – Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1998 une taxe sur certaines dépenses de publicité.

« II. – Cette taxe est due par toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est supérieur à 5 000 000 F hors taxe sur la valeur ajoutée.

« III. – Elle est assise sur les dépenses engagées au cours de l'année civile précédente et ayant pour objet :

« 1° La réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires ;

« 2° Les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public.

« Sont toutefois exclues de l'assiette de la taxe :

« a) Les dépenses engagées pour les besoins d'activités non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des articles 256 B, 261 (9° du 4) ou 261 (1° du 7) ;

« b) Les dépenses afférentes à la réalisation ou à la distribution de catalogues adressés, destinés à des opérations de vente par correspondance ou à distance.

« IV. – Le taux de la taxe est fixé à 1 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée de ces dépenses.

« V. – La taxe est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration des opérations du mois de mars de l'année au titre de laquelle la taxe est due, déposée en application de l'article 287.

« Elle est acquittée au plus tard lors du dépôt de cette déclaration.

« VI. – La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

B (nouveau). – I. – La taxe due au titre des dépenses engagées en 1997 est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de juin 1998.

II. – Le Gouvernement présentera, avant le 30 juin 2000, un rapport sur l'évolution et la répartition des dépenses de publicité. Ce rapport s'attachera à analyser l'impact de la taxe sur certaines dépenses de publicité et, s'il y a lieu, les aménagements qu'il convient d'apporter à l'assiette et au taux de cette taxe.

Article 18 septies A (nouveau)

Avant l'article 1414 du code général des impôts, il est inséré un article 1413 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1413 bis. – Les dispositions du 2° du I de l'article 1414 et des articles 1414 *bis*, 1414 A, 1414 B et 1414 C ne sont pas applicables aux contribuables passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation. »

Article 18 septies B (nouveau)

I. – Le 1° du V de l'article 1417 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

« Ce montant est majoré :

« – du montant des charges déduites en application des articles 163 *septdecies*, 163 *octodecies A*, 163 *vicies*, 163 *unvicies*, 163 *duovicies* et 163 *tervicies* ;

« – du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *octies*, 44 *decies* sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 *bis* de l'article 158 ;

« – du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A, de ceux visés aux I et II de l'article 81 A, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, ainsi que de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

« Ces dispositions s'appliquent pour la détermination du montant des revenus de l'année 1997 et des années suivantes. »

II. – Le 1 de l'article 170 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « Toutefois, dans tous les cas où » sont remplacés par le mot : « Lorsque » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *octies* et 44 *decies* du code général des impôts. »

III. – Après l'article 1763 C du code général des impôts, il est inséré un article 1763 D ainsi rédigé :

« *Art. 1763 D.* – Toute infraction aux dispositions du troisième alinéa du 1 de l'article 170 donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées.

« Toutefois, le montant de cette amende ne peut être ni inférieur à 1 000 F, ni supérieur à 10 000 F ; lorsqu'aucune infraction aux dispositions du 1 de l'article 170 n'a été commise au cours des trois années précédentes, ces montants sont réduits à 500 F et 5 000 F.

« Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. »

.....

Article 18 quaterdecies A (nouveau)

I. – 1° Au premier alinéa de l'article 572 du code général des impôts, après les mots : « Le prix de détail de chaque produit », sont insérés les mots : « , exprimé aux 1 000 unités ou aux 1 000 grammes, » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 572 du même code, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la catégorie des cigarettes brunes définies au dernier alinéa de l'article 575 A et pour la catégorie des autres cigarettes, le prix aux 1 000 unités des produits d'une catégorie vendus sous une même marque, quels que soient les autres éléments enregistrés avec la marque, ne peut être inférieur, indépendamment du mode ou de l'unité de conditionnement utilisés, à celui appliqué au produit le plus vendu de cette marque.

« Le prix de l'unité de conditionnement est arrondi à la dizaine de centimes supérieure. »

II. – L'article 575 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 1998, le montant du droit de consommation, applicable à un produit, ne peut être inférieur au montant du droit de consommation calculé sur la base du prix de vente au détail résultant de la première homologation postérieure au 1^{er} décembre 1997. »

III. – Le dernier alinéa de l'article 575 A du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 500 F pour les cigarettes. Toutefois, pour les cigarettes brunes, ce minimum de perception est fixé à 400 F, et à 420 F à compter du 1^{er} janvier 1999.

« Il est fixé à 230 F pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes.

« Sont considérées comme cigarettes brunes, les cigarettes dont la composition en tabac naturel comprend un minimum de 60 % de tabacs relevant des codes NC.24.01.10.41, 24.01.10.70, 24.01.20.41 ou 24.01.20.70 du tarif des douanes. »

Articles 18 *quaterdecies* et *quindecies*

.....Conformes

Article 18 *sedecies*

..... Supprimé.....

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

.....

Article 20

A l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les mots : « 21 F par passager embarqué à destination d'un territoire étranger » et « 14 F par passager embarqué vers d'autres destinations » sont remplacés respectivement par les mots : « 20 F par passager embarqué à destination de la France ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne » et « 35 F par passager embarqué vers d'autres destinations ».

.....

Article 22 *bis*

A compter du 1^{er} janvier 1998, le taux du prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 2,9 %.

Article 23

I. – Chaque organisme habilité au 1^{er} janvier 1998 à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction participe

en 1998 au financement des aides en faveur de l'accèsion à la propriété par une contribution égale à 50 % du total des sommes reçues en 1997 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'obligation prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements de prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements. Ces versements et remboursements s'apprécient avant imputation de la participation prévue par l'article 47 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996).

La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme sous la forme d'un versement d'un tiers avant le 10 janvier 1998 et de huit versements d'un douzième avant le 15 de chacun des mois de février à septembre 1998.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

II. – *Non modifié*.....

III. – *Supprimé*

IV. – *Non modifié*.....

Article 23 bis (nouveau)

Dans l'article 49 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), le taux : « 6,39 % » est remplacé par le taux : « 9,1 % ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 25

I. – Pour 1998, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafond des charges	Soldes
<i>A. - Opérations à caractère définitif</i>						
Budget général						
Montants bruts.....	1 626 437	1 569 241				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....</i>	<i>279 237</i>	<i>279 237</i>				
Montants nets du budget général.....	1 347 200	1 290 004	72 211	238 267	1 600 482	
Comptes d'affectation spéciale.	60 985	19 662	41 362	»	61 024	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale.....	1 408 185	1 309 666	113 573	238 267	1 661 506	
Budgets annexes						
Aviation civile.....	8 470	6 232	2 238		8 470	
Journaux officiels.....	970	898	72		970	
Légion d'honneur.....	110	104	6		110	
Ordre de la Libération.....	4	4	»		4	
Monnaies et médailles.....	1 045	997	48		1 045	
Prestations sociales agricoles.....	93 043	93 043	»		93 043	
Totaux des budgets annexes.....	103 642	101 278	2 364		103 642	
Solde des opérations définitives (A).....						- 253 321
<i>B. - Opérations à caractère temporaire</i>						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	88				50	
Comptes de prêts.....	4 251				6 080	
Comptes d'avances.....	367 365				370 102	
Comptes de commerce (solde).....					- 47	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....					40	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....					40	
Solde des opérations temporaires (B).....						- 4 561
Solde général (A+ B).....						- 257 882

II à IV. - *Non modifiés*.....

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1998

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général

.....

Article 27

Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	23 388 675 800 F
Titre II : « Pouvoirs publics »	118 434 000 F
Titre III : « Moyens des services »	8 433 729 794 F
Titre IV : « Interventions publiques »	<u>9 392 889 497 F</u>
Total	<u>41 333 729 091 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 28

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	14 988 091 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	56 709 112 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	<u>0 F</u>
Total	<u>71 697 203 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	6 355 012 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	30 296 559 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	<u>0 F</u>
Total	<u>36 651 571 000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 29

I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 836 838 000 F, applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. – Pour 1998, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 1 415 078 000 F.

Article 30

I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Equipement »	79 081 100 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>1 921 800 000 F</u>
Total	<u>81 002 900 000 F</u>

II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Equipement »	17 330 570 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>1 602 170 000 F</u>
Total	<u>18 932 740 000 F</u>

.....

B. - Budgets annexes

.....

Article 33

I. - *Non modifié*

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2 447 534 320 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1 157 216 213 F
Journaux officiels	126 671 819 F
Légion d'honneur	4 612 417 F
Ordre de la Libération	1 652 F
Monnaies et médailles	216 660 004 F
Prestations sociales agricoles	<u>942 372 215 F</u>
Total	<u>2 447 534 320 F</u>

**C. – Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale**

Article 40

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 40 988 730 000 F.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 39 922 639 000 F, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	3 020 840 000 F
Dépenses civiles en capital	<u>36 901 799 000 F</u>
Total	<u>39 922 639 000 F</u>

II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

III. – DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. – Mesures fiscales

Article 49 bis

Le premier alinéa de l'article L. 112-16 du code rural est ainsi rédigé :

« Le Fonds de gestion de l'espace rural contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural, en priorité ceux auxquels les agriculteurs ou leurs groupements sont parties prenantes. »

Article 50

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 bis G ainsi rédigé :

« Art. 163 bis G. – I. – Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux II et III est imposé dans les conditions et aux taux prévus aux articles 92 B, 92 J ou 160, ou au 2 de l'article 200 A.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le taux prévu au 6 de l'article 200 A s'applique lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession.

« II. – Les sociétés par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent, à condition d'avoir été immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de sept ans, attribuer aux membres de leur personnel salarié, ainsi qu'à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles, et émis dans les conditions prévues à l'article 339-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1. La société doit exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* et être passible en France de l'impôt sur les sociétés ;

« 2. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du I *bis* de

l'article 39 *terdecies* entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques ou des fonds communs de placement dans l'innovation ;

« 3. La société n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 *quinquies* H.

« III. – Le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon est fixé au jour de l'attribution par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. Il est au moins égal, lorsque la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital, au prix d'émission des titres alors fixé.

« IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux titulaires des bons et aux sociétés émettrices.

« V. – Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés au II peuvent être attribués à compter du 1^{er} janvier 1998 et jusqu'au 31 décembre 1999, ou jusqu'à l'expiration du délai de sept ans prévu au II si celle-ci est antérieure. »

I bis (nouveau). – Les gains mentionnés à l'article 163 *bis* G du code général des impôts ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et pour l'application de la législation du travail.

II à IV. – *Supprimés*

Article 50 bis A

..... Supprimé.....

Article 50 bis

Le dernier alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est fixée à 50 000 F à compter de l'imposition des revenus de 1998. »

.....

Article 51

I, II et III. – *Non modifiés*

IV. – *Supprimé*

.....

Article 54

L'article 283 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Pour les opérations de façon, lorsque le façonnier réalise directement ou indirectement plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec un même donneur d'ordre, ce dernier est solidairement tenu au paiement de la taxe à raison des opérations qu'ils ont réalisées ensemble. Le pourcentage de 50 % s'apprécie pour chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le donneur d'ordre établit qu'il n'a pas eu connaissance du non-respect par le façonnier de ses obligations fiscales. »

Article 54 bis

..... Supprimé

.....

Article 56

I. – *Non modifié*

I bis A. – *Supprimé*

I bis. – *Non modifié*

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article L. 47 au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête

prévue à l'article L. 80 F. Elles peuvent être invoquées lorsqu'est demandée la mise en œuvre des procédures de visite et de saisie mentionnées aux articles L. 16 B et L. 38. La mise en œuvre du droit d'enquête ne peut donner lieu à l'application d'amendes hormis celles prévues aux articles 1725 A, 1740 *ter* et 1740 *ter* A du code général des impôts. »

III. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1740 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 1740 *ter* A. – Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 *quinquies* donne lieu à l'application d'une amende de 100 F par omission ou inexactitude. Le défaut de présentation de ces mêmes documents entraîne l'application d'une amende de 10 000 F par document non présenté. Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Les amendes sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes. »

IV. – *Non modifié*.....

.....

Article 58

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1768 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1768 *quater*. – Toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

« Cette amende est établie et recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et privilèges que ceux prévus pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cet impôt.

« Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents mentionnés au premier alinéa, qui étaient en fonction au moment de la délivrance, sont solidairement responsables du paiement de l'amende, si leur mauvaise foi est établie. »

.....

Article 60 bis

..... Supprimé

Article 60 ter A (nouveau)

I. – A la fin du premier alinéa de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, la somme de « 13 000 F » est remplacée par celle de « 15 000 F ».

II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 60 ter

..... Supprimé

.....

Article 61 bis A

..... Supprimé

.....

Article 61 quater A

..... Supprimé

Article 61 quater B

..... Conforme

.....

Article 61 quinquies A

..... Supprimé

.....

Articles 61 sexies A et 61 sexies B

..... Supprimés

.....

Article 61 septies

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 F *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1599 F *bis*. – Le conseil général peut, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 H. »

II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 *nonies* A ainsi rédigé :

« Art. 1599 *nonies* A. – L'Assemblée de Corse peut, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 *duodecies*. »

Article 61 octies

..... Conforme

Article 61 nonies

Les personnes qui ont déposé un dossier avant le 18 novembre 1997 auprès des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés dans une profession non salariée bénéficient d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente.

Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales. Elles s'imposent à toutes les juridictions, même sur recours en cassation.

Les personnes ayant déposé avant le 18 novembre 1997 un recours contre une décision négative prise en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 bénéficient également de la suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente.

Article 61 undecies

Supprimé

B. - Autres mesures

Agriculture et pêche

Aménagement du territoire

II. - Environnement

Article 62 C

..... Conforme

Article 62 D

Le Gouvernement présentera au 1^{er} septembre 1998 un rapport sur le rôle et l'évolution des moyens de la Commission nationale du débat public, notamment au regard des dotations financières dont elle aura disposé.

Anciens combattants

.....

Economie, finances et industrie

I. – *Charges communes*

.....

Article 63 bis A (nouveau)

I. – Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, les mots : « pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997 » sont remplacés par les mots : « pour une période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998 ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 14 et aux articles 31 et 42 de la même loi :

- l'année : « 1997 » est remplacée par l'année : « 1998 » ;
- la deuxième phrase est supprimée.

Education nationale, recherche et technologie

II. – Enseignement supérieur

Article 63 bis

Les ressources et les moyens alloués par l'Etat aux formations supérieures sont retracés dans un état récapitulatif annexé au projet de loi de finances, dénommé budget coordonné de l'enseignement supérieur.

Economie, finances et industrie

II. – Services financiers

Article 63 ter

A compter de l'exercice budgétaire de 1999, les recettes des comptes 466-223 et 466-224 « Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat - Cadastre » et 466-226 « Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat - Hypothèques » sont réintégrées au budget général.

Articles 63 quater et 63 quinquies

..... Supprimés

Emploi et solidarité

I. – Emploi

.....

Article 65

I à IV. – *Non modifiés*

V. - L'article L. 241-13 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le salaire minimum de croissance majoré de 20 % puis de 33 % à compter du 1^{er} octobre 1996 » sont remplacés par les mots : « le salaire minimum de croissance majoré de 30 % » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le nombre d'heures rémunérées est inférieur à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable sur un mois civil, le montant de la réduction est calculé au prorata du nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré. » ;

3° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafond et le coefficient afférents aux gains et rémunérations égaux ou supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance peuvent être adaptés pour certaines catégories de salariés relevant de professions soumises à des dispositions spécifiques en matière de durée maximale du travail, sous réserve du respect de ces dispositions, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

VI à IX. - *Non modifiés*.....

Article 66

A l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « les personnes qui commencent ou reprennent », sont insérés les mots : « , avant le 1^{er} janvier 1998, ».

Articles 66 bis et 66 ter

..... Supprimés

Justice

Equipement, transports et logement

III. - *Logement*

Article 68

Dans l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « des immeubles à usage principal d'habitation », sont insérés les mots : « et la transformation en logements locatifs des immeubles autres que ceux précédemment cités situés dans les zones de revitalisation rurale telles que définies par l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dès lors qu'ils appartiennent à une zone bâtie agglomérée ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1997.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

—

ÉTAT A

(Article 25 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1998

I. - BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1998 (En milliers de francs.)
A. - Recettes fiscales		
1. IMPÔT SUR LE REVENU		
0001	Impôt sur le revenu	294 709 000
2. AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES		
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	48 000 000
3. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		
0003	Impôt sur les sociétés	222 000 000
4. AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 640 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	15 985 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	10 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	3 300 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	11 090 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes (les recettes sont désormais comptabilisées avec la ligne n° 5)	»
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	130 000
0011	Taxe sur les salaires	46 250 000
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	50 000
0013	Taxe d'apprentissage	180 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	240 000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1998 (En milliers de francs.)
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	240 000
0016	Contribution sur logements sociaux	200 000
0017	Contribution des institutions financières	2 640 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	40 000
0019	Recettes diverses.....	10 000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications	220 450
	Totaux pour le 4.....	82 225 450
	5. TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	154 877 700
	6. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	777 480 000
	7. ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	1 000 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	1 900 000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	5 000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	10 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	4 650 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	30 500 000
0031	Autres conventions et actes civils	8 900 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	»
0033	Taxe de publicité foncière	400 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	27 000 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	3 550 000
0039	Recettes diverses et pénalités	785 000
0041	Timbre unique	4 710 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	3 230 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2 300 000
0046	Contrats de transport	600 000
0047	Permis de chasser	100 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	1 300 000
0059	Recettes diverses et pénalités	2 300 000
0061	Droits d'importation	9 456 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	4 000
0064	Autres taxes intérieures	944 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	339 000
0066	Amendes et confiscations	257 000
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	41 360 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson	37 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	165 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	4 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	37 000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1996 (En milliers de francs.)
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	58 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	474 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	1 400 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	38 000
0099	Autres taxes	305 000
	Totaux pour le 7	148 118 000
	B. - Recettes non fiscales	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	2 180 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	1 300 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	6 570 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	6 783 000
0129	Versements des budgets annexes	47 000
0199	Produits divers	»
	Totaux pour le 1	16 880 000
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	10 000
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	5 000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	46 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	2 180 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	»
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat ...	»
0299	Produits et revenus divers	23 000
	Totaux pour le 2	2 264 000
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	385 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	»
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	11 031 870

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1998 (En milliers de francs)
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuites et d'instance	64 500
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	13 500
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	1 950 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	3 200 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	3 336 000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	2 200 000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat	115 600
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	3 000
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	174 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées ...	1 370 000
0328	Recettes diverses du cadastre	95 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	460 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	40 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	15 500
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	63 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	10 000
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques	865 000
0399	Taxes et redevances diverses	45 000
	Totaux pour le 3.....	25 436 970
	4. INTERÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	287 250
0402	Annuités diverses	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	10 000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	70 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	40 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	1 897 300
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	20 000
0409	Intérêts des prêts du Trésor	3 899 000
0410	Intérêts des avances du Trésor	15 000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	»
0499	Intérêts divers	220 000
	Totaux pour le 4	6 460 550

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1998 (En milliers de francs.)
5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	25 628 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	9 154 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	6 500
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	220 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 181 290
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	27 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	97 100
0599	Retenues diverses	»
Totaux pour le 5		36 313 890
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	250 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 136 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional	»
0607	Autres versements des Communautés européennes	100 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	7 000
Totaux pour le 6		1 493 000
7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	600
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	270 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	»
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	10 000
0799	Opérations diverses	215 000
Totaux pour le 7		495 600
8. DIVERS		
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	10 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	125 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	12 000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1998 (En milliers de francs.)
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	12 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	4 915 800
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	13 813 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	»
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	590 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	4 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	»
0811	Récupération d'indus	700 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	6 000 000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	11 700 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	6 900 000
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat	12 500 000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	»
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	1 100 000
0899	Recettes diverses	7 294 000
	Totaux pour le 8	65 675 800
	C. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	106 333 399
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	1 950 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	2 722 877
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	2 892 370
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	17 343 461
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la TVA	20 990 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	11 900 000
0008	Dotation élu local	266 027
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	95 000
	Totaux pour le 1	164 493 134

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1998 (En milliers de francs.)
2. PRÉLEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	91 500 000
D. - Fonds de concours et recettes assimilées		
I. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. Coopération internationale.....	»
	Totaux pour le I	»
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - Recettes fiscales		
1	Impôt sur le revenu	294 709 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	48 000 000
3	Impôt sur les sociétés	222 000 000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	82 225 450
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	154 877 700
6	Taxe sur la valeur ajoutée	777 480 000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	148 118 000
	Totaux pour la partie A	1 727 410 150
B. - Recettes non fiscales		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	16 880 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	2 264 000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	25 436 970
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	6 460 550
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	36 313 890
6	Recettes provenant de l'extérieur	1 493 000
7	Opérations entre administrations et services publics	495 600
8	Divers	65 675 800
	Totaux pour la partie B	155 019 810
C. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 164 493 134

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1998 (En milliers de francs.)
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 91 500 000
	Totaux pour la partie C	- 255 993 134
	D. - Fonds de concours et recettes assimilées	
1	Fonds de concours et recettes assimilées	»
	Total général.....	1 626 436 826

II. - BUDGETS ANNEXES

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1998 (En francs.)
AVIATION CIVILE		
Première section - Exploitation		
7001	Redevances de route	4 759 000 000
7002	Redevances pour services terminaux	1 121 000 000
7004	Autres prestations de services	93 736 188
7006	Ventes de produits et marchandises	9 232 443
7007	Recettes sur cessions	1 441 060
7008	Autres recettes d'exploitation	19 952 404
7009	Taxes de sécurité et de sûreté	1 182 802 448
7100	Variation des stocks	»
7200	Productions immobilisées	»
7400	Subvention du budget général	215 000 000
7600	Produits financiers	6 475 000
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur provisions	16 300 000
Total des recettes brutes en fonctionnement		7 424 939 543
Total des recettes nettes de fonctionnement		7 424 939 543
Deuxième section - Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	1 193 181 370
9201	Recettes sur cessions (capital)	2 000 000
9202	Subventions d'investissement reçues	»
9700	Produit brut des emprunts	1 042 528 630
9900	Autres recettes en capital	»
Total des recettes brutes en capital		2 237 710 000
<i>A déduire</i>		
<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation)</i>		<i>- 1 193 181 370</i>
Total des recettes nettes en capital		1 044 528 630
Total des recettes nettes		8 469 468 173

JOURNAUX OFFICIELS

..... Non modifié

LÉGION D'HONNEUR

..... Non modifié

ORDRE DE LA LIBÉRATION

..... Non modifié

MONNAIES ET MÉDAILLES

..... Non modifié

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1998 (En francs.)
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
Première section - Exploitation		
7031	Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural)	1 981 000 000
7032	Cotisations AVA (art. 1123 a et 1003-8 du code rural)	1 663 000 000
7033	Cotisations AVA (art. 1123, b et c, et 1003-8 du code rural)	3 928 000 000
7034	Cotisations AMEXA (art. 1106-6 du code rural)	4 112 000 000
7035	Cotisations d'assurance veuvage	46 000 000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle	1 000 000
7037	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	257 000 000
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	13 000 000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	48 000 000
7040	Taxe sur les céréales	»
7041	Taxe sur les graines oléagineuses	»
7042	Taxe sur les betteraves	»
7043	Taxe sur les farines	340 000 000
7044	Taxe sur les tabacs	438 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers	»
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires	621 000 000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	117 000 000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	394 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	29 079 000 000
7050	Versements du Fonds national de solidarité	»
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	518 000 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	32 467 000 000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 565 000 000
7054	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	»
7055	Subvention du budget général : solde	7 806 000 000
7056	Versements à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale	»
7057	Versements à intervenir au titre de l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale	4 275 000 000
7059	Versements du Fonds de solidarité vieillesse	3 266 000 000
7060	Versements du Fonds spécial d'invalidité	108 000 000
7061	Recettes diverses	»
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
Total des recettes brutes en fonctionnement .		93 043 000 000
Total des recettes nettes de fonctionnement		93 043 000 000
Total des recettes nettes.....		93 043 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1998 (En francs.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	540 000 000	»	540 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts	»	»	»
03	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	441 000 000	»	441 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	981 000 000	»	981 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
01	Produit de la taxe forestière	300 000 000	»	300 000 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement	»	37 000 000	37 000 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt ...	»	50 000 000	50 000 000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1 500 000	1 500 000
07	Recettes diverses ou accidentelles	1 500 000	»	1 500 000
08	Produit de la taxe papetière	»	»	»
09	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	31 500 000	»	31 500 000
	Totaux	333 000 000	88 500 000	421 500 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	517 000 000	»	517 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200 000	»	200 000

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1998 (En francs.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»
06	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	687 800 000	»	687 800 000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	79 000 000	»	79 000 000
09	Recettes diverses ou accidentelles	5 000 000	»	5 000 000
10	Contribution du budget de l'Etat	»	»	»
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	1 122 200 000	»	1 122 200 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	14 000 000	»	14 000 000
14	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
99	Contribution du budget de l'Etat	»	»	»
	Totaux	2 425 200 000	»	2 425 200 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés</i>			
01	Produit de la taxe	188 000 000	»	188 000 000
02	Remboursement d'aides	92 000 000	»	92 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	280 000 000	»	280 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
01	Recettes	»	»	»

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1998 (En francs.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
01	Produit de la redevance	12 415 212 000	»	12 415 212 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	12 415 212 000	»	12 415 212 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	27 000 000	»	27 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	78 000 000	»	78 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	105 000 000	»	105 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	32 000 000	»	32 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation ..	33 000 000	»	33 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
08	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux	949 000 000	»	949 000 000
	Totaux	1 014 000 000	»	1 014 000 000

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1998 (En francs.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
01	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	27 600 000	»	27 600 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	775 000 000	»	775 000 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux	61 400 000	»	61 400 000
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	1 000 000	»	1 000 000
05	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	865 000 000	»	865 000 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	24 000 000	»	24 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	24 000 000	»	24 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France</i>			
01	Produit de la taxe sur les bureaux	1 640 000 000	»	1 640 000 000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
03	Produit de cessions	»	»	»
04	Recettes diverses	»	»	»
	Totaux	1 640 000 000	»	1 640 000 000

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1998 (En francs.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer</i>			
01	Bénéfices nets de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer	14 000 000	»	14 000 000
02	Bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer	28 000 000	»	28 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	42 000 000	»	42 000 000
	<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés</i>			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, ainsi que le reversement par l'ERAP, sous toutes ses formes, du produit de cession des titres de la société Elf-Aquitaine	28 000 000 000	»	28 000 000 000
02	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion des ventes réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public	»	»	»
03	Versements du budget général ou d'un budget annexe	»	»	»
	Totaux	28 000 000 000	»	28 000 000 000
	<i>Fonds de péréquation des transports aériens</i>			
01	Produit de la taxe de péréquation des transports aériens	48 500 000	»	48 500 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	48 500 000	»	48 500 000

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1998 (En francs.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables</i>			
01	Produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	1 690 000 000	»	1 690 000 000
02	Produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	2 210 000 000	»	2 210 000 000
03	Participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
04	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	3 900 000 000	»	3 900 000 000
	<i>Fonds pour l'accession à la propriété</i>			
01	Produit de la contribution annuelle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de la construction	»	»	»
02	Versement du budget général	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	»	»	»
	<i>Fonds pour le logement des personnes en difficulté</i>			
01	Produit de la contribution prévue à l'article 302 bis ZC du code général des impôts sur les logements locatifs qui entrent dans le champ d'application du supplément de loyer prévu à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation	»	»	»
02	Versements du budget général	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	»	»	»

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1998 (En francs.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds pour le financement de l'accession à la propriété</i>			
01	Contribution des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article 23 du projet de loi de finances pour 1998 (n° du)	7 400 000 000	»	7 400 000 000
02	Versement des sommes figurant sur le compte d'affectation spéciale n° 902-28	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	7 400 000 000	»	7 400 000 000
	<i>Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie</i>			
01	Versements de la Russie	1 212 170 000	»	1 212 170 000
	<i>Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale</i>			
01	Produit de la taxe sur certaines dépenses de publicité	300 000 000	»	300 000 000
02	Remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	300 000 000	»	300 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	60 985 082 000	88 500 000	61 073 582 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

Non modifié

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1998 (En francs.)
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	
01	Recettes	16 000 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	20 000 000
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	»
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	»
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (Fiscalité Nickel)	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
01	Recettes	351 260 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
01	Avances aux budgets annexes	»
02	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires	»
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»
05	Avances à divers organismes de caractère social	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	60 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	12 000 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	12 500 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor ...	367 364 500 000

ÉTAT B

(Article 27 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES
AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS
(mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
<i>Affaires étrangères et coopération :</i>					
I. - Affaires étrangères			157 839 002	- 123 188 204	34 650 798
II. - Coopération			9 831 233	- 376 157 675	- 366 326 442
Agriculture et pêche			40 062 023	416 634 120	456 696 143
<i>Aménagement du territoire et environne- ment :</i>					
I. - Aménagement du territoire			- 3 508 325	3 930 000	421 675
II. - Environnement			17 762 101	35 515 053	53 277 154
Anciens combattants			- 12 073 597	- 302 246 027	- 314 319 624
Culture et communication			184 432 629	- 401 244 629	- 216 812 000
<i>Economie, finances et industrie :</i>					
I. - Charges communes	23 388 675 800	118 434 000	2 820 840 000	- 6 964 995 000	19 362 954 800
II. - Services financiers			120 515 587	10 000 000	130 515 587
III. - Industrie			- 657 662 530	- 98 318 250	- 755 980 780
IV. - Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat			- 1 320 000	5 951 920	4 631 920
V. - Poste, télécommunications et espace			"	"	"
<i>Education nationale, recherche et techno- logie :</i>					
I. - Enseignement scolaire			1 771 000 360	1 319 147 181	3 090 147 541
II. - Enseignement supérieur			1 094 287 414	- 165 900 000	928 387 414
III. - Recherche et technologie			1 313 376 517	117 700 000	1 431 076 517
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. - Emploi			147 506 848	9 694 738 124	9 842 244 972
II. - Santé, solidarité et ville			- 33 075 171	2 019 409 527	1 986 334 356
III. - Action sociale et solidarité			"	"	"
IV. - Ville et intégration			"	"	"
<i>Équipement, transports et logement :</i>					
I. - Urbanisme et services communs			177 126 400	3 761 545	180 887 945
II. - Transports :					
1. Transports terrestres			- 5 890 000	490 664 000	484 774 000
2. Routes			- 974 624	"	- 974 624
3. Sécurité routière			13 879 171	"	13 879 171
4. Transport aérien			"	"	"
5. Météorologie			589 658	"	589 658
Sous-total			7 604 205	490 664 000	498 268 205
III. - Logement			- 910 000	3 374 801 092	3 373 891 092
IV. - Mer			39 378 865	- 26 200 000	13 178 865
V. - Tourisme			- 5 078 819	- 12 830 000	- 17 908 819
Total			218 120 651	3 830 196 637	4 048 317 288
Intérieur et décentralisation			352 506 925	82 303 296	434 810 221
Jeunesse et sports			23 169 516	- 120 486 000	- 97 316 484
Justice			587 008 269	1 703 000	588 711 269
Outre-mer			22 739 089	227 432 545	250 171 634
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. - Services généraux			277 182 257	175 755 388	452 937 645
II. - Secrétariat général de la défense nationale			- 16 098 640		- 16 098 640
III. - Conseil économique et social			1 817 382		1 817 382
IV. - Plan			- 2 529 746	5 008 491	2 478 745
Total général	23 388 675 800	118 434 000	8 433 729 794	9 392 889 497	41 333 729 091

ÉTAT C

(Article 28 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS (mesures nouvelles.)

(En millions de francs)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Total	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<i>Affaires étrangères et coopération :</i>								
I. - Affaires étrangères	251 000	96 000	8 000	8 000			259 000	
II. - Coopération	22 000	11 000	2 299 800	449 180			2 321 800	
Agriculture et pêche	80 900	24 270	928 860	390 420			1 009 760	
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>								
I. - Aménagement du territoire	"	"	1 622 685	481 685			1 622 685	
II. - Environnement	273 370	87 921	526 499	203 464			799 869	
Anciens combattants	21 250	9 825					21 250	
Culture et communication	1 438 490	369 541	2 265 640	1 133 088			3 704 130	
<i>Economie, finances et industrie :</i>								
I. - Charges communes	246 000	91 500	2 927 000	486 000			3 173 000	
II. - Services financiers	353 725	161 720					353 725	
III. - Industrie	62 000	21 898	5 262 300	1 711 510			5 324 300	
IV. - Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	300	300	19 070	5 930			19 370	
V. - Poste, télécommunications et espace	"	"	"	"			"	
<i>Education nationale, recherche et technologie :</i>								
I. - Enseignement scolaire	620 180	421 590	90 820	54 490			711 000	
II. - Enseignement supérieur	760 000	225 800	4 170 900	2 317 500			4 930 900	
III. - Recherche et technologie	13 000	6 500	13 773 006	12 307 456			13 786 006	
<i>Emploi et solidarité :</i>								
I. - Emploi	61 420	32 420	546 880	233 768			608 300	
II. - Santé, solidarité et ville	71 600	38 450	1 301 504	403 199			1 373 104	
III. - Action sociale et solidarité	"	"	"	"			"	
IV. - Ville et intégration	"	"	"	"			"	
<i>Équipement, transports et logement :</i>								
I. - Urbanisme et services communs ..	183 576	69 407	247 300	134 154	"	"	430 876	
II. - Transports :								
1. - Transports terrestres	20 000	6 000	997 500	302 850			1 017 500	
2. - Routes	4 792 650	2 298 550	132 600	50 900			4 925 250	
3. - Sécurité routière	183 200	109 900	4 000	2 400			187 200	
4. - Transport aérien	1 829 000	1 273 500	27 000	27 000			1 856 000	
5. - Météorologie	"	"	234 000	234 000			234 000	
Sous-total	6 824 850	3 687 950	1 395 100	617 150			8 219 950	
III. - Logement	45 500	21 100	6 363 775	2 249 635			6 409 275	
IV. - Mer	278 250	93 220	209 700	97 700			487 950	
V. - Tourisme	"	"	50 672	25 672			50 672	
Total	7 332 176	3 871 677	8 266 547	3 124 311	"	"	15 598 723	
Intérieur et décentralisation	1 545 500	458 800	10 750 214	6 262 950			12 295 714	
Jeunesse et sports	39 710	24 410	73 876	73 876			113 586	
Justice	1 712 000	356 000	8 000	3 000			1 720 000	
Outre-mer	36 470	19 090	1 863 511	645 132			1 899 981	
<i>Services du Premier ministre :</i>								
I. - Services généraux	17 000	10 500	"	"			17 000	
II. - Secrétaire général de la défense nationale ..	23 000	8 800					23 000	
III. - Conseil économique et social	7 000	7 000					7 000	
IV. - Plan	"	"	4 000	1 600			4 000	
Total général	14 988 091	6 355 012	56 709 112	30 296 559	"	"	71 697 203	36 688

ÉTATS D à H

(Annexés respectivement aux articles 31 et 44 à 47 du projet de loi.)

.....

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre 1997.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.